

pruntai à l'autre amendement. Il est joint au texte comportant le principe consacré dans l'amendement qu'a proposé l'honorable représentant d'York-Ouest. L'amendement que l'honorable député a actuellement dans sa main est l'amendement réel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mes souvenirs sont entièrement les mêmes que les vôtres monsieur l'Orateur, mais je me rappelle aussi que je protestai contre le préambule. J'admis que le tout était absolument conforme au règlement, mais je fis remarquer qu'avec le consentement unanime de la Chambre on pourrait supposer que cet amendement a été ajouté au bill sans renvoyer ce dernier au comité. Je crus que nous avions le consentement unanime de la Chambre pour en agir ainsi et c'est dans ces circonstances que je proposai l'amendement.

M. McMASTER: C'est exact.

Quelques honorables DEPUTES: Au vote.

M. l'ORATEUR: Si l'amendement est adopté, il faudra renvoyer le bill au comité. C'est le règlement.

M. McMASTER: Votre décision, monsieur l'Orateur, est-elle que le bill devra être référé de nouveau au comité? Il me semble que mes souvenirs des faits sont exactement les mêmes que ceux de sir Henry Drayton. C'est avec cette entente que l'on consentit unanimement à la proposition de l'amendement.

M. l'ORATEUR: Juste avant la suspension de la séance, l'honorable député se leva pour proposer son amendement et demanda le consentement unanime de la Chambre pour ce faire croyant que la question serait mise aux voix sans autre débat. Est-ce exact?

Quelques VOIX: Oui.

Quelques VOIX: Non.

M. l'ORATEUR: Je crois avoir raison. Je dois décider en ma faveur.

M. SHAW: Je prends la parole pour dire simplement que je me propose de voter contre cet amendement. Je me propose d'en agir ainsi pour deux raisons spécifiques. D'abord, si l'amendement est adopté, toute la question est renvoyée devant le comité de la Chambre et le résultat sera que le projet de loi, modifié ou non, ne sera pas étudié au cours de la session actuelle. Cela est très évident, je crois. Ensuite, je m'oppose à l'amendement parce qu'il dit que dans le cas où une partie est trouvée coupable d'adultère, automatiquement, sous le régime de la loi, cette partie coupable ne peut de nouveau contracter mariage. Cet après-midi, j'ai suggéré que je se-

[M. l'Orateur.]

rais prêt à laisser à la saine discrétion d'une cour de justice, ou au Parlement, la question de décider si oui ou non une personne trouvée coupable peut ou non se remarier. Pour ces deux raisons, monsieur l'Orateur, je me propose de voter contre l'amendement.

L'hon. CHARLES MARCIL (Bonaventure): Je ne veux pas enregistrer mon vote sans faire quelques remarques. Je regrette de voir que l'honorable représentant de Brome (M. McMaster), qui est toujours très intéressant mais qui a soulevé toutes sortes de difficultés relativement à ce projet de loi, n'a pas exposé un peu le système qui existe dans la province de Québec où il a vécu et dont il connaît très bien les conditions. Québec a l'honneur d'avoir le pourcentage minimum de divorces de toutes les provinces du Canada, sauf l'île du Prince-Edouard probablement. Dans notre province, nous avons un système de séparation judiciaire, reconnu par la loi anglaise et qui existe également dans l'Ontario. Les parties s'adressent aux tribunaux pour une raison ou pour une autre. Elles sont séparées et la cour fixe une pension alimentaire pour la femme et les enfants. Puis après qu'il s'est écoulé quelques mois, ils reviennent à de meilleurs sentiments. Ils se reprennent à vivre ensemble et ils continuent comme ils avaient commencé.

M. BOYS: Mon honorable ami croit-il qu'il existe un système de séparation judiciaire dans l'Ontario?

L'hon. M. MARCIL: Je l'imagine.

M. BOYS: Il me faut différer d'opinion; il n'existe pas de pareille loi dans l'Ontario. Les parties elles-mêmes peuvent certes en arriver à un accord au sujet de la séparation; mais il n'existe pas, dans l'Ontario, de pratique par laquelle une séparation judiciaire puisse être accordée.

L'hon. M. MARCIL: Je reconnais mon erreur. Un tel système existe néanmoins dans la province de Québec. En ces dernières années, nous avons eu bien peu de cas de ce genre. Quand les conjoints se présentent devant le tribunal, le juge rend une ordonnance accordant à la femme une certaine pension alimentaire pour elle-même et pour ses enfants. Au bout de quelques mois, de quelques semaines peut-être, les conjoints se réconcilient et vivent ensuite en parfait accord.

J'ai l'intention de voter en faveur de l'amendement parce qu'il tend à réduire le nombre des divorces, mais je voterai contre la troisième lecture du projet de loi parce qu'il ouvre la porte à un plus grand nombre de divorces.